

Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

Séance du 25 avril 2024 – Décision n° 2

**Décision relative à « Ipnose du Riol » - M. Jérémy DUPONT**

- *Sport* : équitation
- *Violation des règles antidopage* : article L. 241-2 du code du sport (administration de substances interdites aux animaux)
- *Substance interdite en cause* : Altrenogest (Progestagènes)
- *Conséquences acceptées par M. DUPONT*:
  - 1) une période d'interdiction pour une durée de six mois de faire participer l'animal « *Ipnose du Riol* » aux compétitions et manifestations organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19 du code du sport ;
  - 2) l'annulation des résultats individuels obtenus par l'équidé « *Ipnose du Riol* » le 25 août 2023 et entre cette date et le 25 février 2024, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;
  - 3) la publication du résultat de la procédure disciplinaire sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage pour la durée d'un mois.
- *Date d'effet de la suspension* : du 25 août 2023 au 25 février 2024 inclus.